

DÉCRET N° 2024-¹⁶⁹⁵/PRES/PM portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique

**LE PRÉSIDENT DU FASO,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

Ida F n: 01373

du 31/12/2024

Amoussou

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- Vu** le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;
- Vu** le décret n° 2024-0908/PRES/PM du 1^{er} août 2024 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** la directive n°04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) ;
- Vu** la directive n°05/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) ;
- Vu** l'Acte uniforme révisé de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA) portant organisation des suretés du 15 décembre 2010 ;
- Vu** la loi organique n°073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n°008-2013/AN du 23 avril 2013 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques au Burkina Faso ;
- Vu** la loi n°004-2015/CNT du 03 mars 2015 portant prévention et répression de la corruption au Burkina Faso ;
- Vu** la loi n°032-2021/AN du 25 juin 2021 portant cadre juridique et institutionnel du partenariat public-privé au Burkina Faso et son modificatif la loi n°020-2024/ALT du 02 août 2024 ;
- Vu** la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;
- Vu** le décret n°2024-1600/PRES/PM/MEF du 18 décembre 2024 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;

Sur rapport du Premier Ministre ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 30 octobre 2024 ;

DÉCRÈTE

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret porte attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, en abrégé « ARCOP ».

L'Autorité de régulation de la commande publique est une autorité administrative indépendante dotée de la personnalité juridique, de l'autonomie financière et de gestion.

Elle est rattachée au cabinet du Premier Ministre.

Son siège est fixé à Ouagadougou.

Elle peut créer des structures déconcentrées en fonction des besoins.

CHAPITRE II : DES MISSIONS ET DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : L'Autorité de régulation de la commande publique a pour mission la régulation des marchés publics et des partenariats public-privé. A ce titre, elle est chargée de :

- la définition des politiques,
- la formation et l'information,
- le maintien du système d'information,
- la conduite des audits et l'évaluation du système,
- la discipline et le règlement des différends.

En matière de définition des politiques, elle est chargée de :

- proposer des politiques, des stratégies, des mesures législatives ou réglementaires, y compris l'élaboration, la mise à jour et la conservation d'outils techniques de passation et d'exécution des marchés publics, notamment des documents-types de nature à garantir le respect des principes d'économie et d'efficacité du processus d'acquisition, de libre accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de reconnaissance mutuelle, de transparence et d'intégrité des procédures. A ce titre, elle propose au Gouvernement les mesures correctives relatives aux marchés publics et aux partenariats public-privé ;

- mettre en œuvre, suivre et évaluer des plans d'actions de réformes des marchés publics et des partenariats public-privé.

En matière de formation et d'information des acteurs, elle est chargée de :

- concevoir et mettre en œuvre une stratégie et un plan d'actions en matière de renforcement des capacités des acteurs ;
- sensibiliser et assurer l'appui conseil des intervenants dans le domaine des marchés publics et des partenariats public-privé.

En matière de maintien du système d'information, elle est chargée :

- d'entretenir des relations de coopération avec les organismes nationaux et internationaux agissant dans les domaines des marchés publics et des partenariats public-privé ;
- de collecter, en collaboration avec l'entité administrative chargée du contrôle de la commande publique, des informations, des statistiques et de la documentation sur la passation, l'exécution, le contrôle et la régulation des marchés publics et des partenariats public-privé, et de garantir leur publication continue.

En matière d'audit et d'évaluation du système national de passation des marchés publics et des partenariats public-privé, elle est chargée :

- de réaliser ou de commanditer des audits indépendants et de suivre la mise en œuvre des recommandations issues de ces audits ;
- d'évaluer périodiquement la conformité et la performance du système national de passation des marchés publics et des partenariats public-privé ;
- de contrôler les procédures d'octroi et de retrait d'agréments en matière de marchés publics.

En matière de discipline et de règlement des différends, l'Autorité de régulation de la commande publique est chargée :

- de réaliser ou de commanditer des enquêtes en matière de marchés publics et de partenariats public-privé et de suivre la mise en œuvre des recommandations issues des conclusions ;
- de prononcer les sanctions prévues à l'encontre des candidats, des soumissionnaires, des attributaires, des titulaires et des partenaires privés, auteurs, co-auteurs et complices de violation de la réglementation des marchés publics et des partenariats public-privé, et de tenir leur liste ;
- d'engager des poursuites disciplinaires et/ou judiciaires prévues par la réglementation des marchés publics et des partenariats public-privé à l'encontre des candidats, des soumissionnaires, des attributaires, des titulaires et des agents

de l'administration, ainsi que de toute personne intervenant à quelque titre que ce soit, dans la chaîne de passation de la commande publique, et ayant participé directement ou indirectement aux actes prohibés et infractions définies par la réglementation.

Article 3 : Dans l'exécution de ses missions, l'Autorité de régulation de la commande publique requiert des statistiques des autorités contractantes qui sont tenues de les lui transmettre.

L'Autorité de régulation de la commande publique peut faire appel, en cas de nécessité, aux services d'experts dans des domaines considérés.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE L'AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Article 4 : Les organes de l'Autorité de régulation de la commande publique sont :

- le Conseil de régulation,
- l'Organe de règlement des différends en abrégé « ORD »,
- le Secrétariat permanent.

Section 1 : Le Conseil de régulation

Article 5 : Le Conseil de régulation administre l'Autorité de régulation de la commande publique, définit, oriente sa politique générale et évalue sa gestion dans les limites de ses attributions.

A ce titre, il est chargé :

- d'adopter l'organigramme, le règlement intérieur, le règlement financier et comptable, les manuels de procédures internes, administratives, financières et comptables, la définition ou la description des postes de travail, les programmes d'activités de l'Autorité de régulation de la commande publique sur proposition du Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- d'adopter le budget, le statut, la grille des rémunérations et avantages du personnel, ainsi que tous autres projets relatifs à la gestion du personnel, sur proposition du Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- d'approuver les comptes et les états financiers annuels de l'Autorité de régulation de la commande publique après examen du rapport du commissaire aux comptes ;
- d'autoriser des recrutements ou des licenciements de personnel sur proposition du Secrétaire permanent ;

- d'autoriser des réceptions de dons, de legs et de subventions au profit de l'Autorité de régulation de la commande publique, la participation de celle-ci aux associations, groupements ou autres organisations professionnelles dont l'activité est nécessairement liée à ses missions, l'aliénation des biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, conformément aux textes en vigueur ;
- d'autoriser des contrats ou toutes autres conventions, y compris les emprunts, proposés par le Secrétaire permanent et ayant une incidence sur le patrimoine ;
- d'adopter les plans d'actions en matière de marché public et de partenariat public-privé conformément aux objectifs globaux du secteur et les rapports d'exécution ou bilans y afférents, sur proposition du Secrétaire permanent ;
- d'adopter ou de valider et de transmettre aux autorités compétentes toute recommandation, projet de réglementation, de stratégie et plan d'actions, d'outils techniques de passation et d'exécution des marchés publics et des partenariats public-privé, notamment des documents-types, de normes ou spécifications techniques, des nomenclatures ;
- d'ordonner sur décision de deux tiers au moins de ses membres, des enquêtes, des évaluations, des contrôles et des audits ;
- de créer des structures déconcentrées de l'Autorité de régulation de la commande publique sur proposition du Secrétaire permanent.

Le Conseil de régulation peut déléguer ses pouvoirs au Président du Conseil de régulation qui est tenu de lui rendre compte.

Article 6 : Le Conseil de régulation élabore dans un délai de six mois, à compter de la fin de l'année, un rapport de ses activités qui est transmis au Premier Ministre. Il est ensuite rendu public.

Article 7 : Le Conseil de régulation est une composition tripartite et paritaire de représentants de l'administration publique, du secteur privé et de la société civile.

Il est composé de neuf membres ainsi qu'il suit :

- **au titre de l'administration**, un représentant du cabinet du Premier Ministre, un représentant du ministère en charge des Finances et un représentant du ministère en charge des Infrastructures ;
- **au titre du secteur privé**, un représentant des organisations professionnelles des secteurs du bâtiment et des travaux publics, un représentant des organisations professionnelles des secteurs du

commerce et des services et un représentant des organisations professionnelles des cabinets de consultants ;

- **au titre de la société civile**, trois représentants des organisations et associations œuvrant dans les domaines de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption.

Article 8 : Les membres du Conseil de régulation sont désignés par les structures qu'ils représentent, en raison de leur intégrité morale, de leur réputation professionnelle établie dans les domaines technique, économique, financier et juridique de la commande publique.

Les représentants de l'administration publique sont désignés par le Premier Ministre et les ministres concernés. Ceux du secteur privé sont désignés par les associations professionnelles et les structures d'appui au secteur privé concernées sous la coordination de la Chambre de commerce et d'industrie. Ceux de la société civile sont désignés par les associations concernées de manière indépendante, selon leur propre mode de désignation. Ils sont ensuite nommés par décret en Conseil des ministres sur rapport du Premier Ministre.

Article 9 : Le Président du Conseil de régulation est le représentant du cabinet de Premier Ministre qui est nommé par décret en Conseil des ministres sur rapport du Premier Ministre.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, il est suppléé par le membre représentant le ministère en charge des finances ou, à défaut, celui représentant le ministère en charge des infrastructures.

Article 10 : Les membres du Conseil de régulation sont nommés pour une période de trois ans renouvelable une seule fois.

Le mandat prend fin à l'expiration normale de sa durée, par décès ou par démission. Il prend également fin à la suite de la perte de la qualité ayant motivé la nomination, ou encore par révocation à la suite d'une faute lourde ou d'une incompatibilité avec la fonction de membre du Conseil de régulation.

Au cas où un membre du Conseil de régulation n'est plus en mesure d'exercer son mandat, il est immédiatement pourvu à son remplacement dans les mêmes formes.

Article 11 : Sur convocation de son Président, le Conseil de régulation se réunit deux fois par an en session ordinaire, dont une fois pour le vote du budget et une fois pour approuver les comptes et les états financiers annuels de l'Autorité de régulation de la commande publique et examiner la bonne marche de ses activités.

Le Conseil de régulation peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin sur convocation de son Président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

En cas de silence ou de refus du Président du Conseil de régulation suite à la demande d'au moins deux tiers des membres, il peut être déclaré défaillant par les deux tiers au moins des membres du Conseil de régulation qui en avisent le Premier Ministre et procèdent à la désignation d'un Président de séance.

Article 12 : Les convocations sont faites par lettre, message porté ou électronique, télécopie ou par tout autre moyen laissant trace écrite. Elles indiquent la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion et sont appuyées le cas échéant des dossiers de base de l'ordre du jour.

Pour les sessions ordinaires, les convocations sont faites quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Pour les sessions extraordinaires, le délai de convocation est de trois jours au moins avant la date de la réunion.

Article 13 : Le Président du Conseil de régulation est défaillant lorsqu'il ne convoque pas deux sessions ordinaires par an. Dans ce cas, le tiers au moins des membres du Conseil de régulation peut prendre l'initiative de convoquer le Conseil selon les mêmes règles de forme et de délai qu'une session extraordinaire.

Article 14 : Au cours de ses sessions, le Conseil de régulation examine toute question inscrite à l'ordre du jour par le Président ou à la demande d'au moins un tiers des membres.

Article 15 : Le Conseil de régulation ne peut valablement délibérer que si les deux tiers au moins des membres sont présents ou représentés.

Lorsque le quorum n'est pas atteint après une première convocation, une autre réunion est convoquée dans les sept jours ouvrables suivants et le Conseil peut valablement délibérer sans quorum.

Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Article 16 : Tout membre absent ou empêché peut se faire représenter aux réunions par un autre membre du Conseil de régulation. A cet effet, le membre représenté donne une procuration écrite.

Article 17 : Les délibérations du Conseil de régulation font l'objet d'un compte rendu consigné dans un document tenu au siège. Il est cosigné par le Président et le Secrétaire de séance.

Ce compte rendu mentionne les noms des membres présents ou représentés ainsi que ceux des personnes invitées à titre consultatif. Il est approuvé par le Conseil de régulation lors de la session suivante.

Section 2 : L'Organe de règlement des différends

Article 18 : L'Organe de règlement des différends est une instance de recours. Il est composé de manière tripartite et paritaire de représentants de l'administration publique, du secteur privé et de la société civile.

Il comprend vingt-sept membres répartis ainsi qu'il suit :

- **au titre de l'administration**, un représentant de la Primature, un représentant du ministère en charge des finances, un représentant du ministère en charge des infrastructures, un représentant du ministère en charge de la santé, un représentant du ministère en charge de l'éducation, un représentant du ministère en charge de l'agriculture, un représentant du ministère en charge de l'administration territoriale, un représentant du ministère en charge de l'économie numérique et un représentant du ministère en charge de la défense.

Les représentants de l'administration publique sont désignés par les ministres concernés ;

- **au titre du secteur privé**, trois représentants des organisations professionnelles des secteurs du bâtiment et des travaux publics, deux représentants des organisations professionnelles des secteurs du commerce et des services, deux représentants des organisations professionnelles de consultants et deux représentants des structures de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Les représentants du secteur privé sont désignés par les associations professionnelles concernées de manière indépendante, selon leur propre mode de désignation, par l'entremise de la Chambre de commerce et d'industrie ;

- **au titre de la société civile**, neuf représentants des organisations et associations œuvrant dans les domaines de la bonne gouvernance et de lutte contre la corruption.

Ils sont désignés par les associations et organisations concernées de manière indépendante selon leur propre mode de désignation.

Article 19 : Les membres de l'Organe de règlement des différends sont choisis au regard de leur qualification, leur expérience et leur probité dans le domaine de la commande publique. Les candidatures sont évaluées par un comité ad hoc mis en place par le Secrétaire permanent et validées par le Conseil de régulation sur la base des critères ci-dessous :

- avoir un diplôme supérieur Bac+3 au moins en droit, économie, gestion, génie civil, finances publiques ou dans des domaines assimilés ;
- être de la catégorie A ou assimilée pour les représentants de l'administration publique ;

- avoir une expérience pratique d'au moins cinq ans dans l'un des domaines suivants : gestion, contrôle, régulation ou gouvernance en matière de finances publiques dans une structure publique, privée ou dans une organisation de la société civile ;
- avoir des connaissances en matière de commande publique ;
- n'avoir fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire ou pénale pour violation des règles de la commande publique.

Le comité de sélection apprécie les dossiers des personnes proposées sur la base de leurs curricula vitae, leurs diplômes et attestations de formation continue. Au besoin, il peut demander des informations complémentaires sur les pièces produites. Il établit un rapport à soumettre au Conseil de régulation.

Article 20 : Les membres de l'Organe de règlement des différends sont nommés par décision du Président du Conseil de régulation et suite à une délibération du Conseil, pour un mandat unique de trois ans.

Le mandat prend fin à l'expiration normale de sa durée, par décès ou par démission. Il prend également fin à la suite de la perte de la qualité ayant motivé la nomination, ou encore par révocation à la suite d'une faute lourde ou d'une incompatibilité avec la fonction de membre de l'Organe de règlement des différends.

Au cas où un membre n'est plus en mesure d'exercer son mandat, il est immédiatement pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions et formes.

Article 21 : Les membres de l'Organe de règlement des différends exercent leur fonction en toute indépendance et impartialité. Ils sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leur fonction, sous réserve de ce qui est nécessaire à l'établissement de la décision. Dans l'exercice de leurs attributions, ils ne reçoivent d'instruction d'aucune autorité.

En cas de besoin, il pourra être fait appel à toute personne-ressource susceptible d'éclairer l'Organe de règlement des différends. Les personnes-ressources n'ont pas voix délibérative.

Article 22 : L'Organe de règlement des différends est composé à chaque session de trois membres représentant l'administration, le secteur privé et la société civile désignés de manière rotative.

La qualité de membre du Conseil de régulation et d'agent du Secrétariat permanent est incompatible avec celle de membre de l'Organe de règlement des différends.

En tout état de cause, le choix des membres de l'Organe de règlement des différends est fait de façon à assurer, à chaque réunion, la participation des trois composantes à la prise de décision.

Article 23 : La présidence de la séance est assurée par le représentant de l'administration.

Le secrétariat de l'Organe de règlement des différends est assuré par le Secrétariat permanent. Il est également soumis au secret professionnel.

Article 24 : L'Organe de règlement des différends se réunit sur convocation écrite du Secrétaire permanent.

Il ne peut valablement délibérer qu'en présence des trois membres représentant les différentes composantes.

Avant chaque réunion, le secrétariat de l'Organe de règlement des différends adresse à tous les membres, le projet d'ordre du jour détaillé, accompagné des copies des dossiers soumis à examen et les conclusions de l'instruction préalable, s'il y a lieu.

Le règlement des différends relatifs à la commande publique est soumis aux dispositions du présent décret, sous réserve des dispositions contraires résultant des procédures prévues par les accords de financement ou traités internationaux.

Article 25 : L'Organe de règlement des différends siège en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique, en matière de conciliation dans la phase d'exécution ou en matière de discipline à tout moment de la procédure.

Article 26 : En matière de litige, l'Organe de règlement des différends connaît des plaintes des candidats, des soumissionnaires et des attributaires s'estimant lésés dans les procédures de passation de la commande publique.

Article 27 : Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

Article 28 : Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

Article 29 : En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

L'Organe de règlement des différends rend sa décision dans les cinq jours ouvrables en matière de marchés publics et trente jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours.

Le silence de l'Organe de règlement des différends sur un recours contre une décision de l'autorité contractante équivaut à une décision implicite de confirmation ouvrant droit, pour la partie la plus diligente, à la possibilité de saisir la juridiction compétente.

Article 30 : Les plaintes des candidats, soumissionnaires et attributaires, peuvent dans la phase de passation, porter sur :

- la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer la commande publique,
- les conditions de publication des avis,
- les règles relatives à la participation des candidats, aux capacités et/ou aux garanties exigées,
- la conformité des documents d'appel à concurrence à la réglementation,
- les spécifications techniques retenues,
- les critères d'évaluation,
- l'approbation des contrats.

Article 31 : Toute requête est déposée auprès du Secrétariat permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique, secrétariat de l'organe de règlement des différends.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours rédigé en français doit être exercé dans les délais requis et comporter :

- les noms et prénoms ou raison sociale et adresse du demandeur ;

- l'objet de la demande ;
- l'exposé des motifs ;
- une copie de la page du journal contenant la décision contestée le cas échéant ;
- la quittance de paiement des frais administratifs à l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- la quittance de constitution de la caution de recours.

Le recours doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation de la commande publique et non un simple doute. Cette violation alléguée doit porter exclusivement sur l'offre du requérant.

En outre, l'Organe de règlement des différends peut requérir toutes autres pièces jugées utiles pour les besoins de l'instruction.

Sous peine d'irrecevabilité, la requête est adressée au Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique. Elle fait l'objet d'enregistrement sur un registre spécial au secrétariat de l'Organe de règlement des différends et d'un accusé de réception.

Article 32 : Le montant de la caution de recours est indexé au montant hors TVA de l'offre du requérant. Lorsque le montant de l'offre n'est pas connu, la caution est indexée sur le montant hors TVA de l'enveloppe prévisionnelle du marché ou du lot. Le montant de la caution de recours ne peut excéder cinq pour cent (5%).

Une décision du président du Conseil de régulation fixe le montant des frais administratifs, les taux de la caution de recours ainsi que les conditions de remboursement et de réalisation.

Article 33 : Dès réception de la requête, le Secrétaire permanent, ordonne par lettre adressée au président de la Commission d'attribution des marchés concerné, la suspension de la procédure d'attribution en attendant l'examen de l'affaire.

Article 34 : Pour chaque affaire, l'Organe de règlement des différends apprécie sa propre compétence, examine la recevabilité de la requête et se prononce sur le fond. Il n'est pas lié par la qualification juridique proposée par le plaignant.

La procédure doit respecter le principe du contradictoire. L'Organe de règlement des différends est tenu de motiver ses décisions.

Article 35 : Les décisions de l'Organe de règlement des différends dans la phase de passation de la commande publique peuvent avoir pour effet de corriger la violation alléguée, d'empêcher que d'autres dommages soient causés aux intérêts des parties, de suspendre ou faire suspendre la décision litigieuse, ou la procédure de passation. L'Organe de règlement des

différends peut infirmer, confirmer la décision de l'autorité contractante ou ordonner l'annulation de la procédure.

L'Organe de règlement des différends peut ordonner toute mesure conservatoire, corrective ou suspensive de la procédure de passation, l'attribution définitive de la commande publique étant suspendue jusqu'au prononcé de sa décision.

Les décisions de l'Organe de règlement des différends en formation de litige sont exécutoires dès leur prononcé.

A cet effet, un extrait de la décision est signé séance tenante et remis aux parties à toutes fins utiles.

Article 36 : En matière de conciliation dans la phase d'exécution de la commande publique, les recours des attributaires et titulaires peuvent notamment porter à tout moment sur :

- les modalités de liquidation de pénalités de retard et d'intérêts moratoires ;
- le règlement des commandes publiques ;
- les modalités de calcul d'indemnité de résiliation ;
- les décisions de résiliation prononcées par les autorités contractantes ou le refus de résiliation à l'initiative du titulaire du marché ;
- les refus de révision ou d'actualisation des prix.

L'organe de règlement des différends tient sa séance de conciliation dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de sa saisine, faute de quoi les parties peuvent se pourvoir en justice nonobstant l'inexistence d'un procès-verbal de non-conciliation.

Article 37 : Pour chaque dossier inscrit à l'ordre du jour, l'Organe de règlement des différends siégeant en matière de conciliation entend les parties et recherche avec elles une solution amiable au différend. En cas de succès, l'Organe de règlement des différends constate, soit l'abandon des prétentions de l'une ou de l'autre partie, soit la conclusion d'une transaction mettant fin au litige.

Dans ce cas, il est établi un procès-verbal de conciliation qui consacre cette transaction. Celui-ci est exécutoire entre les parties.

Dans le cas contraire, l'Organe de règlement des différends établit un procès-verbal de non-conciliation qui constitue un préalable indispensable à toute action contentieuse sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 36.

Un extrait de procès-verbal est signé séance tenante et notifié aux parties.

L'Organe de règlement des différends connaît aussi des recours des autorités contractantes, des structures de contrôle et autres acteurs portant

sur les décisions d'octroi, de refus d'octroi ou de retrait d'agréments. Dans ces cas, l'Organe de règlement des différends tente de concilier les parties concernées ou statue sur les irrégularités et violations relatives à la réglementation qu'elle constate.

Article 38 : En matière de discipline, l'Organe de règlement des différends est saisi des cas de violation de la réglementation relative à la passation, à l'exécution et au règlement de la commande publique. Il peut :

- connaître des résultats du traitement des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique ;
- statuer sur les irrégularités, fautes constatées à l'occasion du traitement des recours à la suite d'une autosaisine ;
- statuer sur toute irrégularité dont il est saisi.

Les dénonciations sont faites dans les conditions définies par les textes en vigueur au Burkina Faso.

La procédure en matière de discipline n'est pas enfermée dans des délais.

Article 39 : La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de commande publique peut être portée à la connaissance du Secrétaire permanent par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet.

Le Secrétariat permanent traite les dénonciations et informations portées à la connaissance de l'Autorité de régulation de la commande publique.

Les recours en dénonciation n'ont pas pour effet de suspendre la procédure sauf sur décision motivée du Secrétaire permanent. Une dérogation peut être accordée par le Secrétaire permanent lorsque les réponses des structures impliquées ou la réalisation de l'enquête nécessitent un délai supplémentaire.

Article 40 : Dans le traitement des dénonciations, l'Autorité de régulation de la commande publique dispose des pouvoirs qui lui sont reconnus par la loi. A ce titre, elle peut accéder à toutes informations non couvertes par le secret professionnel.

La rétention d'information ou la fausse information fournie dans le cadre du traitement des dénonciations sont constitutives de pratiques obstructives passibles de sanctions disciplinaires et pénales.

Article 41 : L'Organe de règlement des différends peut s'autosaisir en toutes matières et statuer sur les irrégularités et les fautes constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission ou de toute information communiquée par des autorités contractantes, des candidats, des soumissionnaires, des attributaires, des titulaires ou des tiers.

L'Autorité de régulation de la commande publique peut d'office adresser à la Commission de l'Union économique et monétaire ouest africaine, ou à la demande de cette dernière, copie des actes de procédures et décisions rendues en application du présent article. De même, elle peut être saisie par la Commission de l'UEMOA aux fins de procéder à des investigations sur des manœuvres frauduleuses ou des infractions dont elle peut avoir eues connaissance et qui rentrent dans le champ de sa compétence.

Article 42 : Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait. La demande de retrait intervient trois jours ouvrables à compter du lendemain de la date de prononcé de la décision. L'organe de règlement des différends rend sa décision dans les cinq jours ouvrables à compter du lendemain de sa saisine. En cas d'auto-saisine, le délai de cinq jours court à compter du lendemain de la date du prononcé de la décision.

En tout état de cause, le demandeur du retrait doit invoquer une illégalité manifeste de la décision contestée ou l'intervention de nouveaux éléments décisifs.

Dans l'appréciation des dossiers au fond, l'Organe de règlement des différends prend en compte tous autres faits connexes concernant la même procédure.

Article 43 : Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont susceptibles de recours devant la juridiction compétente. Toutefois, cette saisine n'a pas d'effet suspensif.

Sous réserve des dispositions prises pour assurer la confidentialité et le respect des informations liées aux personnes et aux secrets de fabrication protégés par des droits de propriété intellectuelle, les décisions sont publiées sur le site de l'Autorité de régulation de la commande publique.

Article 44 : L'Organe de règlement des différends peut au cours d'une même séance examiner les dossiers en matière de litige et de discipline ou en matière de conciliation et de discipline ou en matière de conciliation et de litige.

Article 45 : L'Organe de règlement des différends se prononce à la majorité de ses membres.

Article 46 : L'Autorité de régulation de la commande publique est chargée de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer de l'application effective des décisions et des sanctions prononcées par l'Organe de règlement des différends.

Article 47 : Lorsque l'Organe de règlement des différends examine des dossiers concernant des entreprises dans lesquelles les membres du secteur privé ou de la société civile ont des intérêts, ces derniers sont remplacés sur décision du Président de séance. Il en est de même lorsque le dossier met

en cause un service ou un agent public dont un représentant de l'administration publique relève directement.

Article 48 : Une décision du Président du Conseil de régulation fixe l'organisation, le fonctionnement de l'Organe de règlement des différends et la procédure applicable devant lui.

Section 3 : Le Secrétariat permanent

Article 49 : Le Secrétariat permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est placé sous l'autorité d'un Secrétaire permanent.

Le Secrétaire permanent est recruté par le Conseil de régulation suivant une procédure de sélection en raison de son intégrité morale, de ses qualifications et expériences professionnelles dans les domaines juridique, technique, économique ou financier.

Il est ensuite nommé par décret en Conseil des ministres pour un mandat de quatre ans renouvelables une fois sur proposition du Conseil de régulation et sur rapport du Premier Ministre. Toutefois, lorsque les circonstances l'exigent, la nomination peut se faire directement sans procédure de recrutement. Dans ce cas, le mandat est unique pour une durée de quatre ans.

Article 50 : En cas d'empêchement temporaire ou définitif du Secrétaire permanent, un intérimaire est désigné par décision du Président du Conseil de régulation parmi les directeurs de services du Secrétariat permanent pour continuer à assurer la bonne marche du service.

Article 51 : Le Secrétaire permanent est chargé de l'application de la politique générale de l'Autorité de régulation de la commande publique et de sa gestion technique, administrative et financière, sous le contrôle du Conseil de régulation.

Article 52 : Dans l'exercice de ses attributions techniques, le Secrétaire permanent assure le secrétariat du Conseil de régulation et exécute ses décisions. A ce titre, il assure la préparation technique des dossiers à soumettre au Conseil de régulation et de ses délibérations en vertu des dispositions des articles 5 et 6.

Il assiste avec voix consultative aux réunions du Conseil de régulation, propose au Conseil de régulation des enquêtes, contrôles et audits sur les procédures de passation et d'exécution de la commande publique.

Article 53 : Dans l'exercice de ses attributions administratives, le Secrétaire permanent :

- représente l'Autorité de régulation de la commande publique dans tous les actes de la vie civile et signe tout acte relatif au fonctionnement de la structure sous réserve des prérogatives reconnues au Conseil de régulation ;

- représente l'Autorité de régulation de la commande publique devant les juridictions par lui-même ou son représentant ;
- prend en cas d'urgence, toutes mesures conservatoires nécessaires à la bonne marche de l'Autorité de régulation de la commande publique, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil de régulation ;
- recrute, nomme aux emplois et licencie le personnel ou administre les autres sanctions au personnel sous réserve des prérogatives reconnues au Conseil de régulation.

Article 54 : Dans l'exercice de ses attributions financières, le Secrétaire permanent est l'ordonnateur du budget de l'Autorité de régulation de la commande publique et à ce titre :

- prépare le budget et l'exécute conformément aux règlements financiers et comptables régissant la gestion de l'Autorité de régulation de la commande publique et sous réserve des prérogatives dévolues au Conseil de régulation ;
- arrête les comptes et états financiers annuels et les soumet à la certification du commissaire aux comptes puis à l'approbation du Conseil de régulation.

Article 55 : Le Secrétaire permanent est responsable devant le Conseil de régulation de la gestion technique, administrative et financière de l'Autorité de régulation de la commande publique. A ce titre, il soumet au Conseil de régulation des rapports périodiques sur sa gestion.

Le Conseil de régulation note annuellement le Secrétaire permanent et peut le sanctionner en cas de faute lourde de gestion ou de comportement susceptible de nuire à la bonne marche ou à l'image de l'Autorité de régulation de la commande publique, suivant les modalités fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 56 : Le Secrétaire permanent est assisté de directeurs de services, responsables devant lui.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINANCIERES, DE LA GESTION ET DU CONTROLE

Article 57 : Les ressources de l'Autorité de régulation de la commande publiques sont constituées :

- de la redevance de régulation dont le taux est fixé par décret en Conseil des ministres ;
- de frais administratifs ;
- de produits des amendes prononcées par l'Organe de règlement des différends ;

- de produits de réalisation de cautions de recours devant l'Organe de règlement des différends ;
- de revenus de son patrimoine ;
- de subventions ;
- de dons, legs ou contributions ;
- de toutes autres ressources affectées par les lois ou les règlements.

Article 58 : Les fonds de l'Autorité de régulation de la commande publique sont des fonds publics.

Toutefois, il est accordé à l'Autorité de régulation de la commande publique une dérogation aux dispositions du Règlement général sur la comptabilité publique.

En conséquence, les comptes de l'Autorité de régulation de la commande publique sont tenus selon des règles de gestion de la comptabilité privée.

L'Autorité de régulation de la commande publique transmet annuellement les comptes certifiés à la Cour des comptes.

Article 59 : Le contrôle externe de la gestion de l'Autorité de régulation de la commande publique est assuré au moyen d'un audit réalisé par un commissaire aux comptes recruté pour un mandat unique de trois ans.

Article 60 : Dans le cadre du contrôle externe, le commissaire aux comptes procède au moins deux fois par an, à une vérification approfondie des comptes de trésorerie et, au moins une fois par an, à une vérification des comptes de l'Autorité de régulation de la commande publique.

Il adresse directement son rapport au Président du Conseil de régulation qui en fait copie aux autres membres du Conseil et au Secrétaire permanent.

Après examen et adoption du rapport du commissaire aux comptes par le Conseil de régulation, le Secrétaire permanent en adresse copie à la Cour des comptes.

Article 61 : Le Président du Conseil de régulation bénéficie d'une allocation mensuelle.

Les membres du Conseil de régulation perçoivent des indemnités mensuelles de session et, éventuellement, le remboursement des dépenses occasionnées par les sessions du Conseil.

Les allocations mensuelles du Président et les indemnités mensuelles de session des membres mentionnées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus sont fixées par décision du Président du Conseil de régulation après approbation du Premier Ministre.

Article 62 : Les indemnités des membres et des personnes-ressources de l'Organe de règlement des différends sont fixées par décision du Président du Conseil de régulation après délibération du Conseil de régulation.

Article 63 : La rémunération et les avantages divers du personnel du Secrétariat permanent sont fixés par décisions du Président après délibération du Conseil de régulation.

CHAPITRE V : DU PERSONNEL DU SECRETARIAT PERMANENT

Article 64 : Le personnel du Secrétariat permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique comprend :

- le personnel recruté par l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- les agents publics placés en position de détachement ou en disponibilité auprès de l'Autorité de régulation de la commande publique.

Les agents publics en détachement ou en disponibilité sont soumis, durant toute la durée de leur emploi, aux textes régissant l'Autorité de régulation de la commande publique et à la législation du travail, sous réserve des dispositions de la loi portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la fonction publique.

Article 65 : Les conflits entre le personnel susvisé et l'Autorité de régulation de la commande publique relèvent de la compétence des juridictions de droit commun en matière sociale.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 66 : Les membres du Conseil de régulation et le personnel du Secrétariat permanent sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, envers l'Autorité de régulation de la commande publique ou des tiers, des actes de gestion accomplis en violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'Autorité de régulation de la commande publique.

Article 67 : Avant d'entrer en fonction, les membres du conseil de régulation et de l'organe de règlement des différends prêtent devant le Tribunal de grande instance le serment dont la teneur suit : « je jure et prends solennellement l'engagement, de bien et loyalement accomplir ma mission avec toute l'objectivité qui sied à une personne libre et digne et de me conduire en toute circonstance avec honneur, dévouement, intégrité et discrétion ».

Article 68 : Les membres du Conseil de régulation, de l'Organe de règlement des différends et le personnel du Secrétariat permanent sont tenus :

- au respect du secret des délibérations et décisions du Conseil de régulation ;
- au respect du secret professionnel pour les informations, faits, actes et renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions ;
- au respect de l'obligation de discrétion pour ce qui concerne les procédures de règlement des différends et de sanctions conduites par ou devant l'Autorité de régulation de la commande publique.

Article 69 : Constitue une faute lourde, l'un des cas ci-après :

- le non-respect des obligations énumérées à l'article 68 ;
- la corruption active ou passive et toute autre infraction similaire ;
- toute violation intéressée des dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la commande publique.

Article 70 : Toute faute lourde entraîne :

- pour le Secrétaire permanent ou un membre du Conseil de régulation la révocation par décret en Conseil des ministres, après délibération du Conseil de régulation et sur rapport du Premier Ministre ;
- pour les membres de l'Organe de règlement des différends la révocation par décision du Président du Conseil de régulation, après délibération du Conseil de régulation ;
- pour le personnel, le licenciement ou la fin du détachement sans préjudice des poursuites disciplinaires et/ou pénales suivant les cas.

CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 71 : Le mandat des membres actuels du Conseil de régulation et de l'Organe de règlement des différends continue son cours jusqu'à expiration.

Après expiration du mandat des membres, les organes en place assurent l'expédition des affaires courantes jusqu'à la formation des nouveaux organes.

Article 72 : Le présent décret abroge le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique et toutes dispositions antérieures contraires.

Article 73 : Le Ministre de l'Économie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret

Article 74 : Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 31 décembre 2024



Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Apollinaire", is written over a horizontal line. The signature is fluid and cursive.

Apollinaire Joachimson KYÉLEM de TAMBELA

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
DIVISION OF THE PHYSICAL SCIENCES
DEPARTMENT OF CHEMISTRY

RECEIVED
JAN 10 1964

TO THE DIRECTOR
FROM THE DEPARTMENT OF CHEMISTRY
RE: [illegible]

[illegible text]

[illegible text]

[illegible text]

[illegible text]

[illegible text]

[illegible text]

[illegible text]

[illegible text]

[illegible text]